

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N°

M.

Mme
Magistrat désigné

M.
Rapporteur public

Audience du novembre 2016
Lecture du novembre 2016

C

ab
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bordeaux

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Bordeaux le avril 2016, M. _____, représenté par Me Franck Ledoux, avocat au barreau de Bordeaux, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du août 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire pour solde de points nul ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer son permis de conduire sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la commune une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par un mémoire en défense, enregistré le août 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et à ce que M. _____ verse une somme de 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de justice administrative.

En application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, le président du tribunal a désigné Mme [REDACTED] pour statuer sur les litiges visés audit article.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme premier conseiller.

1. Considérant que la requête de M. [REDACTED] tend à l'annulation de la décision « 48SI » du [REDACTED] août 2015 portant invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul et à ce qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de lui restituer son permis de conduire ;

2. Considérant que postérieurement à la décision contestée, le ministre de l'intérieur a supprimé du dossier de M. [REDACTED] les mentions relatives à l'infraction commise le décembre 2011, rendant à nouveau son permis valide d'un solde de deux points, comme il ressort du relevé d'informations intégral édité le [REDACTED] août 2016 ; que, par une telle décision, le ministre de l'intérieur doit être réputé avoir procédé au retrait de sa précédente décision par laquelle il avait constaté la cessation de validité du permis de conduire de l'intéressé par perte de la totalité des points ; que, dans ces conditions, les conclusions de M. [REDACTED] tendant à l'annulation de cette dernière décision sont devenues sans objet ;

3. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, les conclusions des parties présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la cessation de validité du permis de conduire de M. [REDACTED], et à ce qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de lui restituer son permis de conduire.

Article 2 : Les conclusions des parties tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le novembre 2016.

Le magistrat désigné

Le greffier

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,